



Syndicat SUD Rail
Aquitaine-Poitou-Charentes
54 bis rue Amédée Saint-Germain
33077 Bordeaux cedex
sud.rail.bordeaux@gmail.com



APPEL D'OFFRE INTERCITES BORDEAUX NANTES : MENACES SUR LES CHEMINOTS !

Les conséquences néfastes du Pacte ferroviaire imposé par Macron et ses sbires en Juillet 2018 après 3 mois de lutte acharnée des cheminots ne se font pas attendre.

L'Etat, autorité organisatrice des lignes Intercités, entend offrir aux intérêts privés assoifés de nouveaux profits deux lignes : Bordeaux-Nantes et Nantes-Lyon.

Pour se faire, l'Etat a publié le 27 janvier un avis de concession auquel vont candidater la SA SNCF Voyageurs ainsi que plusieurs entreprises privées. La SNCF et les autres prétendants ont jusqu'à fin février pour signifier leur intérêt et fournir les justificatifs comme quoi ils remplissent les prérequis (licence, comptabilité...). Le cahier des charges définitif sera transmis courant Mars pour une réponse avant l'été et une décision avant la fin de l'année 2020. Le contrat d'exploitation sera mis en œuvre par le vainqueur en début 2022.

La volonté politique du gouvernement est de réaliser le plus rapidement l'ouverture à la concurrence sur les Intercités pour espérer inciter les régions, autorités organisatrices des TER, à accélérer des transferts totaux ou partiels de leurs activités TER vers le privé.

Ainsi, même si la SNCF remportait l'appel d'offre, il serait plus que probable qu'elle réaliserait le contrat via une filiale de droit privé existante ou créée spécialement.

Ainsi dans tous les cas, les agents SNCF sélectionnés, contractuels ou statutaires, volontaires ou non, seraient transférés dans cette entreprise de droit privé et subirait un dumping social et salarial et des conditions de vie et de travail nettement dégradées.

Au total 600 cheminots contribuent aujourd'hui à la charge Intercités des lignes Bordeaux-Nantes et Nantes-Lyon. Dans quelques jours ils recevront tous et toutes un courrier-type les avisant qu'ils sont susceptibles d'être concernés par l'avis de concession et un possible transfert.

L'Etat et la SNCF ont défini que 166 agents en équivalent temps plein seront nécessaires pour réaliser le cahier des charges. Sur le CSE TER Nouvelle-Aquitaine, cela concerne les ADC des roulements 160 et 170 de Bordeaux et 171 et 172 de la Rochelle, les ASCT des roulements 377 et de la réserve mixte de La Rochelle ainsi que leurs DPX CTT et RET.

Aucun cheminot du CSE TER NA n'étant contributeur à plus de 50% à la charge transférée, la disposition du Pacte ferroviaire sanctionnant chaque salarié qui refuse le transfert par un licenciement ne s'applique pas. Pour un agent contributeur à moins de 50%, la SNCF est d'abord tenue de lui proposer un reclassement (pas forcément dans sa région) et en cas de refus, la loi autorise le licenciement (Décret n° 2018-1242 du 26 décembre 2018).

L'Etat et le Patronat continuent le découpage de l'entreprise publique pour offrir notre bien commun, construit par la sueur et le sang de dizaines de générations de cheminots et cheminotes, à l'appétit sans limite du Capital et de la Finance.

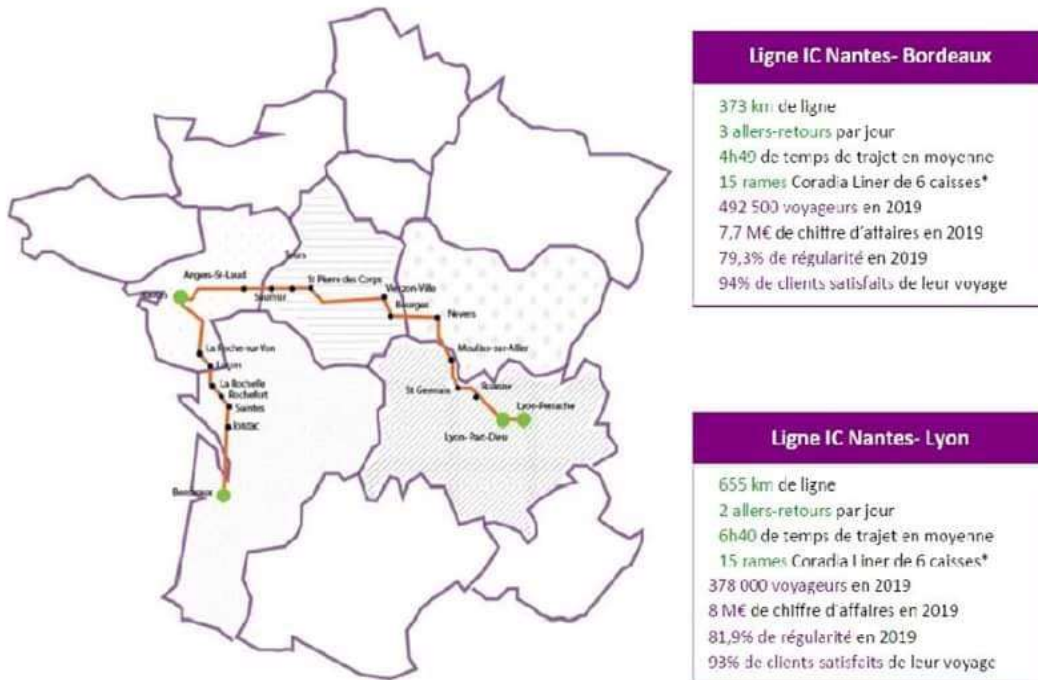
Leur but est d'opposer les travailleurs entre eux et de les faire trimer dans une course exponentielle à la productivité pour alimenter leurs profits et dividendes.

SUD-Rail refuse le dumping social et la concurrence entre les travailleurs. C'est pour cela que nous militons pour un socle social et réglementaire commun à tous les travailleurs du rail, de l'entreprise historique comme des entreprises ferroviaires privées. Nous voulons dans un premier temps l'extension du Statut, de notre régime spécial de retraites et de notre Accord d'entreprise (ex RH0077) à tous les salariés de la branche ferroviaire puis dans un second temps nous oeuvrerons à l'améliorer et à créer de nouveaux droits pour les générations actuelles et futures.

La grève historique de décembre - janvier a démontré aux gouvernants et aux patrons que les cheminots ne sont ni résignés ni corporatistes : ils sont combattifs et solidaires. Nous nous sommes battus hier, nous nous battons aujourd'hui et nous nous battons toujours car nous savons que les puissants nous méprisent et n'ont aucune morale et que seul le rapport de force constant et permanent les forcera au respect.

Une nouvelle lutte commence, SUD-Rail sera aux côtés des cheminots qui se battent pour leur avenir et pour un monde meilleur.

Voici quelques extraits des documents que nous avons pu obtenir concernant ce mauvais projet de la Direction et de l'Etat :



* Le parc matériel est mutualisé entre les deux lignes



Les garanties sociales dans le cadre de la poursuite des contrats de travail auprès du nouvel employeur.

En cas d'attribution du marché à un autre opérateur ferroviaire, la loi et ses décrets d'application prévoient un dispositif protecteur pour les salariés qui rejoindraient le nouvel opérateur, avec des garanties sociales qui s'appliquent pour les unes de façon pérenne, pour les autres à titre temporaire en vue de faciliter la transition chez le nouvel employeur.

GARANTIES À TITRE PÉRENNE	
✓ Rémunération garantie	Le montant net de la rémunération annuelle des salariés accueillis par le nouvel opérateur est au moins égal, à durée de travail équivalente, à celui de leur rémunération sur les douze derniers mois précédant la date du changement d'employeur, hors éléments exceptionnels. (Art. L.2121-26 du Code des transports). Les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de la rémunération de référence sont précisés par le décret du 26 décembre 2018.
✓ Régime de retraite	Ce changement d'employeur ne modifie pas l'affiliation du salarié au régime de retraite dont il relève. (Art. L.2102-22 du Code des transports).
✓ Garantie de l'emploi des salariés au Statut	Les salariés du cadre permanent conservent le bénéfice de la garantie d'emploi prévue par le Statut chez leur nouvel employeur. (Art. L.2102-22 du Code des transports, complétés par le décret 2019-366 du 25 avril 2019).
✓ Ancienneté d'entreprise	Le contrat de travail du salarié se poursuit chez le nouvel opérateur et à ce titre, l'ancienneté acquise à la SNCF est prise en compte et se poursuit également chez le nouvel employeur.
✓ Convention collective nationale de la branche ferroviaire	Les salariés continuent de bénéficier chez leur nouvel employeur des dispositions de la convention collective nationale de la branche ferroviaire.
✓ Facilités de circulation	Une négociation est actuellement en cours au niveau de la branche ferroviaire concernant le maintien des facilités de circulation SNCF en cas de changement d'employeur.

GARANTIES À TITRE TRANSITOIRE	
✓ Accords collectifs d'entreprise et dispositions réglementaires	Les salariés bénéficient, dès leur arrivée, des accords collectifs et de la réglementation en vigueur chez le nouvel opérateur. Par ailleurs, s'ils sont plus favorables et dans une période ne pouvant excéder quinze mois, les accords collectifs et les dispositions réglementaires issus de SNCF Voyageurs ayant pour effet d'accorder un avantage aux salariés continuent de s'appliquer chez le nouvel employeur. La loi prévoit également, pendant cette même période, la possibilité pour l'employeur ou les organisations syndicales représentatives de demander l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord de substitution organisant le nouveau cadre social des salariés au sein du nouvel opérateur. (Art. L.2121-25 du Code des transports) et Art. L.2261-14 du Code du travail)

* à l'exception du Statut (GRH 00001) et des dispositions prises pour son application

Lignes IC Nantes-Bordeaux et Nantes-Lyon
Nombre d'emplois nécessaires par catégorie (en Equivalent Temps Plein)

Groupe d'emplois	Catégories d'emplois associées	Nombre d'emplois	
GROUPE 1 Emplois opérationnels concourant directement à la production du service de transport	✓ Conduite ligne (dont 1 ETP encadrement direct)	30	130 ETP
	✓ Conduite manœuvre	4	
	✓ Accompagnement train et lutte anti-fraude (dont 1 ETP encadrement direct)	22	
GROUPE 2 Emplois relevant de spécialités techniques concourant indirectement à la production du service	✓ Services en gare relevant du transporteur (dont 2 ETP encadrement direct)	29	45
	✓ Maintenance courante du matériel roulant (maintenance, mouvement, contrôle nettoyage, logistique approvisionnement et manutention des pièces, entretien des installations et des outillages) (dont 6 ETP encadrement direct)	45	
	✓ Matériel (suivi du matériel, organisation et planification des opérations de maintenance en lien avec le plan transport)	4	
GROUPE 3 Emplois concourant indirectement aux activités du service	✓ Exploitation (conception de plan de transport, gestion des ressources et gestion des aléas d'exploitation, traitement des incidents, coordination des différents services)	18	22 ETP
	✓ Ressources humaines	6	
	✓ Comptabilité, contrôle de gestion et achats	4	
NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS	✓ Système d'information	1	166 ETP
	✓ Communication interne et externe	3	



VERSION FINALE
à l'usage des membres de l'Appel d'Offres

Mise en concurrence des lignes IC Nantes-Bordeaux et Nantes-Lyon
Calendrier prévisionnel d'information des salariés et des représentants du personnel jusqu'à la mise en service du nouveau contrat d'exploitation

Ce calendrier général a été établi conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les dates prévisionnelles sont communiquées à titre indicatif; elles seront précisées ultérieurement.

